

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 26 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Revendication de la succession du comte de Charolais, petit-fils de Louis XIV, par ses enfants légitimes, contre M. le duc d'Anmale, légataire du dernier Condé; effets de la légitimation par lettres du prince sous l'ancien droit. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.) : Médecin; clientèle; vente.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.) : Loi sur la signature des articles de journaux; question de compétence. — *Bulletin* : Loi du 16 juillet 1850; promulgation; délais. — Colonies; droit de récusation; concert entre les accusés. — Interrogatoire du prévenu; jugement par défaut; appel; ministère public; fin de non-recevoir. — Gardé nationale; suppléant du juge de paix. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.) : Abus de confiance; prescription; point de départ; droit de réplique en matière correctionnelle.

comte de Charolais ou du comte de Clermont.  
Ce mariage unissait régulièrement deux branches irrégulières de la royauté française et de la royauté danoise. Le comte de Lowendal descendant de Frédéric III, roi de Danemarck, comme M<sup>lle</sup> de Bourbon descendant de Louis XIV; son bisaïeul, le baron de Lowendal, fils naturel de Frédéric III, avait été légitimé et était devenu prince de sang; son aïeul s'était attiré la colère du roi, avait perdu son titre de prince et n'avait conservé que celui de baron; son père avait été ce célèbre maréchal de Lowendal, qui prit Bergopzoom et Maëstricht, et dont la gloire, attestée par les commissaires de sa succession, qui déclarèrent n'y avoir trouvé que des lauriers et des dettes, fut rendre à ses enfants le titre de prince de Danemarck. C'était un de ces derniers qu'épousait M<sup>lle</sup> de Bourbon.  
Survint la Révolution de 1789; M<sup>me</sup> de Lowendal, retirée à Londres, s'occupa de réclamer l'héritage qui lui appartenait. Elle adressa à sa mère, restée à Paris, une procuration à cet effet, datée du 19 janvier 1792. Ce n'était pas une époque favorable pour se déclarer arrière-petite-fille de Louis XIV et fille du comte de Charolais; d'ailleurs la confiscation confondit dettes et créances dans les mains de l'Etat.  
En 1814 et 1815, M<sup>o</sup> Gicquel, avocat, si connu par sa probité, sa loyauté, comme par l'ardeur de son royalisme, entreprit de faire rendre justice aux enfants du comte de Charolais. Il écrivit au prince de Condé; mais la mort frappa bientôt ce prince. Son successeur envoya la demande à son conseil, qui la rejeta. On se résolut alors à une demande judiciaire.  
Le 24 février 1823, M<sup>me</sup> de Lowendal donna un pouvoir pour suivre l'instance. L'assignation qui a dû être donnée alors n'a pas été retrouvée; mais, ce qui est certain, c'est que, parallèlement à la voie judiciaire, on suivit la voie amiable, bientôt interrompue par la Révolution de 1830, la mort tragique du prince de Condé et la mort de M<sup>me</sup> de Lowendal.  
Les héritiers de cette dernière, respectueux, comme leur mère, envers le sang royal, s'adressèrent d'abord à l'équité de M. le duc d'Anmale.  
M. Laplagne-Barris, administrateur des biens de M. le duc d'Anmale, a fait à M<sup>me</sup> de Lutzerode, l'une des héritières, la réponse suivante, à la date du 24 septembre 1843 :

« Madame la baronne,  
« Monseigneur le duc d'Anmale m'a communiqué une lettre qu'il a reçue de vous, à la date du 23 mai dernier, avec un mémoire qui y était joint; il m'a chargé d'en faire l'examen et d'avoir l'honneur de vous répondre.  
« La réclamation que contient votre lettre avait déjà été soumise aux conseils de S. A. R. pendant sa minorité. Elle avait été formée par MM. de Pujet et d'Arbel; il ne s'était élevé aucun doute sur l'impossibilité de l'accueillir. Le droit public du royaume refusait aux enfants naturels, légitimés par lettres du prince, la faculté de succéder aux biens de leurs père et mère naturels. Ainsi, au moment où les filles naturelles de M. le comte de Charolais reçurent le bienfait de cette légitimation, elle avait pour seul but d'effacer, sous le point de vue de l'honneur, la tache de la naissance, et ne modifiait en rien les rapports de famille et de successibilité. Il n'existait pas en France un Tribunal qui n'eût repoussé leur prétention, si elles l'avaient manifestée, de prendre part, à titre de droit, aux biens de leur père naturel. Quatre-vingts ans se sont écoulés depuis cette époque, les choses sont restées dans l'état où les avaient placées dans la législation du royaume les usages universellement reçus et les mœurs publiques.  
« Seulement, le prince de Condé, exécutant avec fidélité les dispositions fidéicommissaires de M. le comte de Charolais, en faveur de ses filles naturelles, remit à M<sup>me</sup> les comtesses de Pujet et de Lowendal, par leurs contrats de mariage, les sommes qui leur avaient été destinées, et qu'il avait notablement augmentées par des intérêts à sa disposition dans le marché des poudres et salpêtres et dans la ferme des octrois municipaux.  
« Dans cet état de choses, il est évident que les biens de M. le comte de Charolais, autres que ceux volontairement donnés par M. le prince de Condé à M<sup>me</sup> de Pujet et de Lowendal, ont été très légitimement transmis à la maison de Condé, à laquelle ils appartenaient d'ailleurs dans l'origine, et qu'aucun motif de droit ou de conscience ne peut obliger Mgr le duc d'Anmale, à qui ils ont été donnés, après soixante-dix ans d'une possession non contestée, à en faire l'abandon.  
« Déjà, Madame la baronne, ces raisons ont paru décisives à MM. de Pujet et d'Arbel; j'ai l'espoir qu'elles vous convaincront aussi, et que si votre honorable position de famille donne à M. le baron de Lutzerode ou à vous le désir d'établir quelques rapports avec Mgr le duc d'Anmale, vous chercherez à les faire naître par une autre voie que celle d'une contestation qui serait dépourvue de fondements.  
« Agréé, Madame la baronne, mes hommages respectueux,  
« Le pair de France, administrateur général des biens et domaines de S. A. R.  
« Signé : LAPLAGNE-BARRIS. »

« Il est impossible d'être plus poli que M. l'administrateur; on retient la succession, mais on recevra M<sup>me</sup> de Lutzerode dans les salons de M. le duc d'Anmale; tout ceci, néanmoins, en se trompant gravement sur les principes du droit. On est allé encore plus loin : lorsqu'il nous a fallu, après avoir formulé la caution *judicialium solvi* exigée au nom de M. le duc d'Anmale de ses parents, étrangers de nation, on a opposé la prescription, tout en s'exécutant sur ce que ce moyen ne pouvait être négligé par M. Biesta, stipulant dans la cause avec M. le duc d'Anmale, en qualité de commissaire spécial du gouvernement, près l'administration de ses biens; excuse désormais impossible, en tous cas, depuis le décret du 25 octobre 1848, qui a rendu leurs biens aux membres de la famille d'Orléans. Quoi qu'il en soit, c'est en cet état qu'est intervenu, le 5 janvier 1849, sous la présidence de M. de Belleyme, un jugement de la première chambre du Tribunal, ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que, suivant la législation qui régit la matière sous l'ancien droit, les lettres de légitimation avaient pour effet de faire entrer dans la famille légitime les personnes au profit desquelles elles étaient accordées, mais que les droits conférés par les lettres devaient être spécifiés par clause précise;  
« Attendu que si postérieurement la jurisprudence a voulu que la présence et l'intervention de la famille fussent nécessaires, c'est que s'agissant d'y introduire de nouveaux membres et de leur attribuer les honneurs et une légitimité qu'ils n'avaient pas ordinairement, il convenait qu'ils fussent ceux qui composaient primitivement cette famille fut énoncé et constaté dans les lettres de légitimation;  
« Attendu que, dans l'espèce, on ne peut induire de la présence et de l'intervention du prince de Condé, du comte de Clermont et de la princesse de Conti, aux lettres de légitimation de novembre 1769, d'autre conséquence que leur consentement et leur adhésion à la reconnaissance des demoiselles Marie-Marguerite et Charlotte-Marguerite-Elisabeth, en qualité de filles légitimes du feu comte de Charolais; qu'en effet, les dites lettres n'accordent aux légitimés que les droits et avantages dont elles auraient joui, si elles étaient nées en légitime mariage, « droits qui n'ont pour but que de les relever de la tache provenant de leur naissance irrégulière;  
« Attendu que, pour que l'aptitude à succéder pût résulter des lettres dont il s'agit, il faudrait qu'une clause précise à cet effet y eût été insérée, en présence et avec l'intervention des

dits prince de Condé, comte de Clermont et princesse de Conti, puisque cette aptitude constituait au profit des demoiselles de Bourbon-Charolais un droit de nature à préjudicier à ceux de ces princes dont le consentement, par cette raison, devenait également nécessaire; mais que, dans ces circonstances, on ne trouve aucunes clauses ou dispositions applicables à la faculté de succéder que revendiquent aujourd'hui les demandeurs;  
« Attendu, au surplus, qu'une interprétation contraire et exclusive de tout droit de successibilité a été donnée aux lettres par les parties qui y figuraient, et à une époque contemporaine;  
« Qu'en effet, lors de la rédaction des contrats de mariage des demoiselles de Bourbon-Charolais, à la date des 19 septembre 1770, 2 et 3 février 1772, M. le prince de Condé est intervenu à titre de grevé d'un fidéicommissaire du feu comte de Charolais, à lui remis suivant acte du 16 décembre 1769, passé devant M<sup>re</sup> Broc et son collègue, notaires à Paris, et qu'il a fait délivrance aux futures épouses des sommes et valeurs composant l'importance de ce fidéicommissaire;  
« Attendu que cette délivrance et l'acceptation sans aucunes réserves faites par les époux alors contractants établissent suffisamment la reconnaissance par ces derniers qu'ils étaient ainsi remplis de tout ce qui pouvait légitimement leur revenir du chef du feu comte de Charolais et du comte de Clermont, décedé en 1771, et, par conséquent, avant le mariage de la seconde des dites demoiselles;  
« Attendu, d'ailleurs, et dans tous les cas, que les demandes dont il s'agit ne pourraient être accueillies par le Tribunal en présence du moyen de prescription opposé par les défendeurs; qu'en effet, en admettant toutes les interruptions de prescription résultant soit des minorités des demoiselles, soit du temps de l'émigration pendant lequel elles n'ont pu agir, il se serait toujours écoulé depuis 1814, époque de la rentrée en France de tous les partis, et en omettant les années déjà écoulées depuis 1777 et pendant lesquelles la prescription aurait pu courir, jusqu'en 1846, date des demandes soumises au Tribunal, un espace de temps plus que suffisant pour que le délai de la prescription trentenaire fût acquis;  
« Par tous ces motifs,  
« Sans arrêter ni avoir égard à tous autres moyens sur lesquels les parties sont déclarées hors de cause,  
« Déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande; les en déboute, et les condamne aux dépens. »

M<sup>o</sup> Liouville, discutant ce jugement, rappelle d'abord qu'aux termes des lettres de légitimation, les jeunes princesses devaient jouir des mêmes droits et avantages que ceux dont elles auraient joui si elles étaient nées en légitime mariage.  
Dans le droit romain, ajoute l'avocat, la légitimation par lettres du prince, produisait les mêmes effets que la légitimation par mariage. (Nov. 74, cap. 2.) En France, ce droit des empereurs est passé aux rois dans sa plénitude. (Maré et Luce, *Enfans incestueux*; Coutumier général.) Si, plus tard, on devint plus rigoriste, l'usage introduisit néanmoins le droit de succession au profit des légitimés, du consentement des parents, à plus forte raison lorsque, comme dans l'espèce, la légitimation avait été sollicitée par les parents eux-mêmes.  
Vainement prétend-on que la présence même des parents, leur consentement à la légitimation ne suffit pas pour habiliter les légitimés à succéder. Le consentement et l'intervention n'ont, en effet, pas d'autre but que celui-ci.  
L'avocat passe ici en revue un grand nombre d'auteurs, qu'il cite à l'appui de sa thèse, et dont voici l'énumération : (Denis Lebrun, *Traité des successions*, p. 30, 31, 32, n° 49, p. 33; Furgole, *Traité des testaments*, p. 381; p. 20, 7, p. 333; Rousseau de la Combe, p. 291; Merlin, *Rep. v° Légitimation*, sect. 3, § 3, p. 301, 303, 38; Bacquet, *du droit de bâtardise*, t. II, p. 186, 193, 197; Daguesseau, p. 433, 468, 412, 463, 464, 467; Denisart, p. 90, n° 17; Ferrière, *édit. de 1744*, p. 191, 195, 209, 211; Loisel, liv. 1<sup>re</sup>, titre 1<sup>er</sup>, p. 82; Louet sur Brodeau, t. II, p. 53, 36, 37.) Du reste, la question a été tranchée par un arrêt du 21 mars 1768, postérieur à tous les auteurs cités, arrêt que Merlin rapporte et approuve. Or, l'espèce de cet arrêt est, dans tous ses termes, celle de la cause actuelle; les lettres de légitimation étaient dans les mêmes termes.  
Le Code civil (art. 927-843) et la jurisprudence (Paris, 28 juillet 1825; cass. 20 février 1817, 17 mars 1825) admettent, par exemple, en matière de dispense de rapport, les termes équitables à cette dispense. En appliquant cette doctrine à l'examen du texte des lettres de légitimation (examen que recommande, pour leur interprétation, Merlin, *v° Légitimation*, sect. 3, § 1), on ne peut nier l'intention formelle d'admettre les principes légitimés à la succession. De plus, les actes ont succédé aux paroles; ce sont les parents eux-mêmes qui ont fait enregistrer les lettres au Parlement, qui ont fait rectifier les actes baptistaires, qui ont conféré la tutelle.  
L'avocat résume l'objection tirée des contrats de mariage des princesses, lors desquels il ne fut fait remise que d'un fidéicommissaire dont était grevé le prince de Condé par le comte de Charolais, remise acceptée sans protestation par les princesses. Mais d'abord, en 1769, époque du mariage de la première avec M. le comte de Pujet, elle était encore mineure; et si sa mère n'a pas ouvertement protesté, c'est qu'alors n'existait pas un régime de liberté, c'est que la Bastille n'était pas détruite, c'est qu'enfin M<sup>me</sup> de Lasselme était retenue par son respect pour la famille royale et pour la mémoire du comte de Charolais. Du reste, M<sup>me</sup> de Lasselme a nettement maintenu les droits de ses filles par l'acte de protestation qu'elle a déposé à Quatremaire et Deberains, notaires, le 2 février 1772, veille du mariage de sa seconde fille avec M. de Lowendal.  
M<sup>o</sup> Liouville rappelle les circonstances graves dans lesquelles a été proclamée la parenté des princesses, parenté qui, suivant le Tribunal lui-même, établit le droit à la succession. Ces circonstances sont, indépendamment de l'enregistrement des lettres et de la rectification des actes baptistaires poursuivis par les princesses eux-mêmes, les contrats de mariage des princesses et plusieurs conseils de famille auxquels ont figuré les princes et des membres de la famille royale.  
Peu importe que les lettres aient été obtenues depuis la mort du comte de Charolais; sa volonté était connue; elle a été proclamée par ses successeurs, qui ont poursuivi l'obtention des lettres; enfin ces lettres ont été enregistrées; il faudrait faire réformer l'arrêt d'enregistrement pour que l'objection fût recevable. (Merlin, *Légitimation*, sect. 3, § 3, n° 5, p. 307.)  
Peu importe encore que, des 1769, la succession ait été appréhendée par les collatéraux; cette objection, sans valeur quant à la succession du comte de Clermont, décedé seulement en 1772, après les lettres de légitimation, ne peut prévaloir contre les droits successifs de l'enfant légitimé, qui est censé avoir toujours été légitime. (Voir l'arrêt du Conseil du 21 mars 1768.)  
On dit encore que, contrairement à l'enregistrement au Parlement, fait sous réserves, l'enregistrement à la Cour des comptes a eu lieu avec cette clause : « que les princesses ne pourraient prétendre autres et plus grands droits que ceux dont jouissent les enfants légitimés, » ce qui, dit-on, exclut la succession. Non, cette réserve se rapporte à certaines exclusions imposées aux légitimés quant à leur admission dans les ordres ecclésiastiques (Merlin, arrêt du 9 juillet 1693); peut-être aussi peut-on l'appliquer à l'exclusion du droit au trône, et cela par suite des souvenirs qu'avait laissés la lutte des princes légitimés, après la mort de Louis XIV, lutte que fit cesser Philippe duc d'Orléans, en faisant casser par le Parlement le

testament de ce roi, qui lui adjoignait pour la régence le duc du Maine et le comte de Toulouse.

Au surplus, l'enregistrement de la Cour des comptes ne se rapportait qu'à la finance, et, dans l'espèce, cette Cour abandonna à la discrétion des princes l'annone qui devait tenir lieu de la finance des lettres-patentes; le seul enregistrement ayant pour objet la capacité et l'état des personnes est celui fait au Parlement, et celui-là est sans réserve.

M<sup>o</sup> Liouville examine le moyen de prescription.  
Qu'un homme, dit-il, qui a perdu son titre, recoure à ce moyen, cela n'a pas besoin d'excuses; la prescription est alors, comme l'appelle Cassiodor, la patronne du genre humain; mais si le droit est constant, si l'usurpation est flagrante, si le possesseur n'a jamais eu de titre légitime, si sa libération n'est pas même alléguée, s'il conclut subsidiairement ainsi, et contre son parent, afin de lui ravir l'héritage paternel, je dis que la loi n'admet qu'en gémissant une telle défense et que la morale la flétrit. Et cela est d'autant plus odieux, qu'en définitive, l'héritage que détient M. le duc d'Anmale n'est pas un attribut nécessaire du sang, de la famille; mais le résultat d'une libéralité qui devrait le rendre plus délicat sur le choix des moyens.

A toutes les époques, ajoute l'avocat, on a fait des réclamations, et lors de ces réclamations, il n'a jamais été question, de la part du prince et de ses conseils, du moyen de prescription, mais seulement de l'examen du droit au fond.

Ici prend place une importante correspondance de M. Gicquel, chargé, en 1820, de poursuivre les droits des princesses, correspondance suivie pendant plus de dix ans, et dans laquelle se trouve cette verve originale, cette ardeur juvénile que n'a pas oubliés le barreau de Paris, auquel cet homme si remarquable faisait honneur par son désintéressement, sa probité et sa haute connaissance du monde et des affaires; il était d'autant moins suspect comme intermédiaire en cette négociation, que son dévouement royaliste était sans bornes. Dans toute cette correspondance, où il fait appel, dans la personne des membres du conseil du prince de Condé, à la justice et à l'équité de ce prince en faveur des plus honorables misères, on ne voit, de la part de ce conseil, nulle pensée de prescription contre les demandes dont M. Gicquel était l'organe actif et dévoué.

Voici ces lettres, qu'on lira avec le vif intérêt qu'elles méritent :

« 1820, à M. le prince de Condé.

« Monseigneur,  
« Désespérée de n'avoir point reçu de réponse à plusieurs lettres qu'elles ont eu l'honneur d'adresser à votre altesse sérénissime (car le nom de réponse ne saurait appartenir à la lettre de congé que leur a écrit M. de Glatigny, l'intendant de vos finances), M<sup>me</sup> de Pujet et de Lowendal, vos cousines légitimées, m'ont demandé un conseil franc et désintéressé sur la nature et l'étendue de leurs droits contre votre altesse sérénissime, qui détient, comme héritière de son illustre père, une portion notable des successions de monseigneur le prince de Charolais, leur père, et du comte de Clermont, leur oncle.

« Avant de leur remettre ma consultation, qui, je le confesse à votre altesse, les déciderait infailliblement à demander aux Tribunaux ce qu'elles auraient une joie extrême d'obtenir de la seule équité de votre altesse sérénissime, j'ai eu de moi-même le devoir de vous demander l'autorisation de m'aboucher avec les juriconsultes recommandables qui composent votre conseil; je suis sûr de les convaincre des droits incontestables de vos cousines, et par suite de les déterminer à vous donner le noble avis d'étouffer, à sa naissance, un procès fâcheux, quelle qu'en soit l'issue.

« Le beau nom de Condé, que porte si glorieusement votre altesse sérénissime, perdrait dans l'opinion quelque chose de son éclat, n'en doutez pas, si vous réduisiez mesdames vos cousines, par l'extrémité de la position où la révolution les a réduites et où vous les abandonnez, à la faire rentrer dans les Tribunaux, à l'occasion d'une demande en restitution des héritages des princes, leur père et leur oncle.

« C'est à un sujet toujours fidèle à son roi, à un serviteur toujours dévoué aux princes de son sang, qu'il appartient de leur dire, quand l'occasion l'exige, la vérité sans déguisement aucun.

« Que votre altesse sérénissime ne soit pas étonnée de ma franchise.

« Je suis, etc. »

Admis à présenter ses moyens, il le fait dans une note d'une forme originale, qui commence ainsi :

« A bon entendre peu de paroles.

« Il serait donc superflu de dire au conseil de S. A. S. que mesdames de Pujet et de Lowendal sont incontestablement héritières du comte de Charolais, leur père, et du comte de Clermont, leur oncle paternel, etc., etc. »

Et qui se termine en ces termes :

« On ne fera pas au conseil du prince l'injure de prévoir deux objections qu'un affaire à traiter entre des étrangers obscurs pourrait faire naître : l'une, que les lettres de légitimation ne contiennent pas la clause de succéder; l'autre, que l'action des dames de Pujet et de Lowendal est en regard de la prescription trentenaire. »

Ainsi, la question est nettement posée : le prince accepte-t-il l'injure ?

« 1822, au prince de Conti.

« Monseigneur,  
« Grâce au favorable accueil que vous avez daigné faire à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, il y a près d'un an, touchant la réclamation de M<sup>me</sup> de Pujet et de Lowendal, j'ai conféré pendant deux séances avec les juriconsultes les plus recommandables qui composent le conseil de V. A. S., et je l'ai fait avec d'autant plus d'avantage que j'avais eu de lui en communication les pièces sur lesquelles il s'était fondé, avant de m'avoir entendu, pour écarter la réclamation de ces dames. Dans la dernière de ces deux séances, j'ai cherché à le convaincre de la nécessité de revenir sur sa décision première, et de traiter l'affaire comme vous le feriez vous-même, Monseigneur, si seul vous aviez à la juger. Ainsi l'ai-je invité, en nous séparant, à déclarer à votre A. S. que mesdames vos cousines en appelant à la fois à votre justice et à votre magnanimité, le prince de Condé, lui ai-je dit, ne peut ni ne doit invoquer contre ces dames, comme le pourrait peut-être, avec une apparence de légalité, un simple sujet de la maison régnante en France, ni prescription, ni fin de non-recevoir.

« Il serait vrai, ai-je ajouté, que ces dames seraient évidemment sans titres à l'appui de leur réclamation contre le prince leur cousin, que ce seraient des fils du pupille de feu monseigneur le comte de Charolais, leur père, devrait leur assurer de son vivant un sort honorable, puis qu'après sa mort, dont plaise au ciel reculer le terme assez longtemps pour qu'il croisse de lui un second duc d'Enghien et un compagnon d'armes du duc de Bordeaux, ces deux dames seraient ses héritières plus proches, conjointement avec Sa Majesté Britannique.

« Veuillez bien, Monseigneur, interroger votre conseil, et j'ose affirmer qu'après l'avoir entendu, vous direz ensemble que même un bon procès serait une bien mauvaise chose, et que, pour la prévenir, un grand prince doit observer religieusement cette belle règle de droit et de morale tout ensemble, *non omne quod licet, honestum est*. C'est dans les *Dits du bon Béarnais*, doit vous descendre, Monseigneur, que je l'ai lue à

l'âge de quinze ans, et j'en ai aujourd'hui soixante-dix ré-

volus.

« Je suis, avec confiance et respect, etc. »

Quant au Conseil du prince, Gicquel l'interpella ainsi en la

personne de M. de Glatigny :

« De trois choses en ferez-vous une ? »

« Trouvez bon, Monsieur, que je vous adresse cette ques-

tion, en jouant plus sérieux que celui ou ceux qui se

font parfois en cercle d'amis.

« J'attends depuis longtemps, vous le savez, un oui ou un

non sur la réclamation de M<sup>me</sup> de Pujet et Lowendal. J'attends

aussi un non ou un oui sur celle de la famille Seignadier.

Quant à moi, je ne puis croire à deux non, ni même à un, je

vous le dis en pleine assurance. Jugez, Monsieur, si mes nerfs

corporeux se crispent si j'étais contraint à laisser agir

hostilement les héritiers de feu monseigneur le comte de Cha-

rolais, et puis encore à poursuivre le jugement de la cause

Seignadier. De grâce, Monsieur, sauvez-moi, vite, vite, vite,

ces deux délits extrêmes; vous le pouvez, et parlant vous

devez. Entre gens de bien comme nous, vanité à part, on ne

languit jamais à mettre en acte ce qu'on possède en puis-

sance. *Sursis corda.*

« Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma bien sincère estime,

« GICQUEL. »

Il a fallu cependant en venir à une assignation en 1823;

puis, après la mort du prince de Condé, à une protestation et

à des réserves au nom de l'une des princesses encore vivantes;

puis à des demandes directes à M. le duc d'Aumale, demandes

auxquelles M. Laplagne-Barris, par sa lettre de 1843, n'a

point répondu par la prescription, mot qui n'est pas même

prononcé dans cette lettre. Il y a plus : M. Laplagne, en ré-

pondant, le 7 janvier 1846, à M. Lafont-d'Aussonne (que M<sup>me</sup>

de Pujet a institué son légataire universel, comme étant le fi-

dèle historien de Louis-le-Grand, son aïeul), M. Laplagne écrit

ces lignes :

« Comme vous le voyez, Monsieur, les conseils de Mgr le

duc d'Aumale ne sont nullement disposés à admettre de con-

cession à raison d'un droit de propriété et de légitime suc-

cession qui leur paraît évident et qui a paru tel aux héritiers

de Pujet et de Lowendal, jusqu'à ces derniers temps. Si vous

croyez que ces conseils soient dans l'erreur, il vous est facile

de faire décider cette difficulté par les Tribunaux. »

N'est-ce pas là une formelle renonciation à la prescription,

un renvoi aux Tribunaux de la question du fond, et non d'aucune

exception plus ou moins probable de la part du duc d'Au-

male ?

M<sup>me</sup> Liouville, après avoir établi que le prince de Condé, lors

des deux mariages des princesses, n'a pas remis tout le fidé-

commis, démontre, au besoin, que la prescription n'a pu cou-

rir à l'égard de ce fidécommis, qui n'est qu'un dépôt (arti-

cles 2236 et 2237 du Code civil).

La succession, au surplus, serait-elle mauvaise ? La question

n'est pas là ; on se contentera de ce qu'elle comporte ; d'ail-

leurs, moins il y a, plus la contestation est odieuse.

M<sup>me</sup> de Lowendal, dit-on, a reçu 275,000 fr. en mariage,

puis une pension ; mais de tels cadeaux ne font pas obstacle à

des droits successifs ; puis c'est avec le fidécommis qu'a été

constituée la dot. Les pensions données par Louis XV, Louis XVI,

Louis XVIII, Charles X n'ont pas payé la dette des Condé.

Louis-Philippe a supprimé la pension de 2,000 fr. qui sou-

tenait la misère de M<sup>me</sup> de Pujet, âgée de plus de soixante-douze

ans ; s'il a fallu que M<sup>me</sup> de Pujet, la fille du comte de Charo-

lais, tendit la main à l'aumône des princes (M<sup>me</sup> de Lowendal,

quant à elle, n'a rien reçu), c'est que les biens des deux

princesses leur étaient ravis, et que leur respect arrêtait leurs

réclamations.

En résumé, dit en terminant M<sup>me</sup> Liouville, M<sup>me</sup> de Bourbon

réclament la succession de leur grand-père et celle de leur on-

cle, successions qui leur appartiennent par le droit et par la

nature ; on ne peut leur opposer ni loi, ni renonciation, ni

prescription. Il n'est pas possible que le prince lui-même, é-

clairé sur leurs droits, ne leur rende leur modeste patrimoine.

Conservant la fortune d'autrui, c'est mal conserver la fortune de

ses parents, c'est plus mal. Prendre sans droit, garder par

prescription, c'est odieux, inique ; le duc d'Aumale n'en est pas

tres, aussi bien qu'à celles des médecins, ce qui n'a pas

empêché les Tribunaux de considérer les clients comme des

propriétés aliénables et très susceptibles de tradition.

(Nous ne citerons à ce sujet que les deux arrêts les plus

récents : Paris, 2<sup>e</sup> Chambre, 27 août 1850, affaire Teintu-

rier, et 9 janvier 1851, affaire Prost.)

Il reste donc à examiner si la clientèle d'un médecin, en

particulier, est d'une nature telle, qu'elle ne puisse être

livrée. Nous savons que Molière s'est égaré à ce sujet, et

qu'il prête à un médecin de comédie ce singulier langage :

« Cet homme a été constitué mon malade ; sa maladie

qu'on m'a donnée à guérir est un meuble qui m'appartient

et que je compte parmi mes effets. » Mais ce trait de sa-

ture n'est pas un argument sérieux et ne doit pas dispenser

de l'examen au double point de vue du fait et du

droit.

Or, en fait, il est avéré qu'une cession de clientèle de

médecin reçoit son effet par la présentation du cession-

naire aux familles composant la clientèle, par le patronage

et la recommandation du cédant, et par l'abstention de

celui-ci de l'exercice de la médecine au préjudice de son

successeur. En droit, ce mode de livraison satisfait aux

prescriptions de l'art. 1607 du Code civil, aux termes du-

quel la tradition des droits incorporels s'opère par l'usage

que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur. Sans

doute, dans ce cas comme dans tous les traités du même

genre, il ne peut y avoir certitude pour le successeur de

conserver toute la clientèle qu'on lui cède, mais c'est à

lui de mériter par son zèle, par son talent, par sa délica-

tesse, la confiance qu'on l'a mis en position de coacquérir ;

et, d'un autre côté, l'obligation du vendeur est accomplie

par cela seul qu'il a mis l'acquéreur à même de lui suc-

céder dans la confiance des clients. — Ces traités n'ont

d'ailleurs rien de contraire aux lois qui régissent l'exer-

cice de l'art de guérir, ni à la morale publique, et sous

tous ces rapports il faut conclure qu'ils sont licites.

Tels étaient les moyens invoqués devant la Cour par M<sup>me</sup>

Plocque, avocat des héritiers Demommerot, appelans d'un

jugement du Tribunal de Meaux, en date du 27 août 1849,

qui avait repoussé la demande en paiement du prix de

vente d'une clientèle médicale, par les motifs suivants :

« Attendu que la clientèle d'un médecin proprement dite ne

peut pas faire l'objet d'un traité, puisque cette clientèle repose

uniquement sur la confiance qu'inspirent aux familles, le sa-

voir et l'expérience du médecin, et qu'il ne peut pas dépendre

de la volonté du médecin cédant d'assurer à celui avec lequel

il traite telle ou telle cure ; que, par conséquent, la vente

d'une clientèle médicale ne peut entrer dans le commerce.

M<sup>me</sup> Josseau, dans l'intérêt du sieur Dumont, intimé, s'est

attaché à justifier la décision attaquée.

En droit, dit-il, la vente doit être déclarée nulle faute d'ob-

jet, car l'objet vendu n'est pas dans le commerce. Que vend-on,

en effet ? la confiance que le médecin a su inspirer aux malades

qu'il guérit ? Est-il au monde quelque chose de plus insaisissable,

de moins susceptible de transmission ?

Après avoir développé cette thèse, M<sup>me</sup> Josseau excipe des cir-

constances particulières de la cause pour soutenir que de tout

ce qui a été cédé par Demommerot à Dumont, celui-ci n'a pro-

fité que de l'interdiction que le cédant s'était imposée de con-

tinuer l'exercice de la médecine, et que, sous ce rapport, son

client accepte la fixation de l'indemnité mise à sa charge par

le jugement dont est appel.

Après délibéré, la Cour a déclaré licite la vente de la

clientèle médicale, mais en évitant avec soin de juger la

question en principe absolu, et en tenant compte, au con-

traire, des faits particuliers de la cause. Ces faits se trou-

vant résumés dans l'arrêt, nous avons cru inutile de les

exposer en détail. Voici le texte de la décision :

« La Cour,

« Considérant que la cession verbale faite à Dumont

par Demommerot de sa clientèle médicale à Conilly, et dans

un rayon de dix kilomètres de cette localité, n'a été, suivant

la commune intention des parties contractantes, qu'une pro-

messe de Demommerot à Dumont de le recommander à ses

clients, aussi bien qu'à celles des médecins, ce qui n'a pas

empêché les Tribunaux de considérer les clients comme des

propriétés aliénables et très susceptibles de tradition.

(Nous ne citerons à ce sujet que les deux arrêts les plus

récents : Paris, 2<sup>e</sup> Chambre, 27 août 1850, affaire Teintu-

rier, et 9 janvier 1851, affaire Prost.)

Il reste donc à examiner si la clientèle d'un médecin, en

particulier, est d'une nature telle, qu'elle ne puisse être

livrée. Nous savons que Molière s'est égaré à ce sujet, et

qu'il prête à un médecin de comédie ce singulier langage :

« Cet homme a été constitué mon malade ; sa maladie

qu'on m'a donnée à guérir est un meuble qui m'appartient

et que je compte parmi mes effets. » Mais ce trait de sa-

ture n'est pas un argument sérieux et ne doit pas dispenser

de l'examen au double point de vue du fait et du

droit.

Or, en fait, il est avéré qu'une cession de clientèle de

médecin reçoit son effet par la présentation du cession-

naire aux familles composant la clientèle, par le patronage

et la recommandation du cédant, et par l'abstention de

celui-ci de l'exercice de la médecine au préjudice de son

successeur. En droit, ce mode de livraison satisfait aux

prescriptions de l'art. 1607 du Code civil, aux termes du-

quel la tradition des droits incorporels s'opère par l'usage

que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur. Sans

doute, dans ce cas comme dans tous les traités du même

genre, il ne peut y avoir certitude pour le successeur de

conserver toute la clientèle qu'on lui cède, mais c'est à

lui de mériter par son zèle, par son talent, par sa délica-

tesse, la confiance qu'on l'a mis en position de coacquérir ;

et, d'un autre côté, l'obligation du vendeur est accomplie

par cela seul qu'il a mis l'acquéreur à même de lui suc-

céder dans la confiance des clients. — Ces traités n'ont

d'ailleurs rien de contraire aux lois qui régissent l'exer-

cice de l'art de guérir, ni à la morale publique, et sous

tous ces rapports il faut conclure qu'ils sont licites.

Tels étaient les moyens invoqués devant la Cour par M<sup>me</sup>

Plocque, avocat des héritiers Demommerot, appelans d'un

jugement du Tribunal de Meaux, en date du 27 août 1849,

qui avait repoussé la demande en paiement du prix de

vente d'une clientèle médicale, par les motifs suivants :

« Attendu que la clientèle d'un médecin proprement dite ne

peut pas faire l'objet d'un traité, puisque cette clientèle repose

uniquement sur la confiance qu'inspirent aux familles, le sa-

voir et l'expérience du médecin, et qu'il ne peut pas dépendre

de la volonté du médecin cédant d'assurer à celui avec lequel

il traite telle ou telle cure ; que, par conséquent, la vente

d'une clientèle médicale ne peut entrer dans le commerce.

M<sup>me</sup> Josseau, dans l'intérêt du sieur Dumont, intimé, s'est

attaché à justifier la décision attaquée.

En droit, dit-il, la vente doit être déclarée nulle faute d'ob-

jet, car l'objet vendu n'est pas dans le commerce. Que vend-on,

en effet ? la confiance que le médecin a su inspirer aux malades

qu'il guérit ? Est-il au monde quelque chose de plus insaisissable,

de moins susceptible de transmission ?

Après avoir développé cette thèse, M<sup>me</sup> Josseau excipe des cir-

constances particulières de la cause pour soutenir que de tout

ce qui a été cédé par Demommerot à Dumont, celui-ci n'a pro-

fité que de l'interdiction que le cédant s'était imposée de con-

tinuer l'exercice de la médecine, et que, sous ce rapport, son

client accepte la fixation de l'indemnité mise à sa charge par

le jugement dont est appel.

Après délibéré, la Cour a déclaré licite la vente de la

clientèle médicale, mais en évitant avec soin de juger la

question en principe absolu, et en tenant compte, au con-

traire, des faits particuliers de la cause. Ces faits se trou-

vant résumés dans l'arrêt, nous avons cru inutile de les

exposer en détail. Voici le texte de la décision :

« La Cour,

« Considérant que la cession verbale faite à Dumont

par Demommerot de sa clientèle médicale à Conilly, et dans

un rayon de dix kilomètres de cette localité, n'a été, suivant

la commune intention des parties contractantes, qu'une pro-

messe de Demommerot à Dumont de le recommander à ses

clients, aussi bien qu'à celles des médecins, ce qui n'a pas

empêché les Tribunaux de considérer les clients comme des

propriétés aliénables et très susceptibles de tradition.

(Nous ne citerons à ce sujet que les deux arrêts les plus

récents : Paris, 2<sup>e</sup> Chambre, 27 août 1850, affaire Teintu-

rier, et 9 janvier 1851, affaire Prost.)

Il reste donc à examiner si la clientèle d'un médecin, en

particulier, est d'une nature telle, qu'elle ne puisse être

livrée. Nous savons que Molière s'est égaré à ce sujet, et

qu'il prête à un médecin de comédie ce singulier langage :

« Cet homme a été constitué mon malade ; sa maladie

qu'on m'a donnée à guérir est un meuble qui m'appartient

et que je compte parmi mes effets. » Mais ce trait de sa-

ture n'est pas un argument sérieux et ne doit pas dispenser

de l'examen au double point de vue du fait et du

droit.

Or, en fait, il est avéré qu'une cession de clientèle de

médecin reçoit son effet par la présentation du cession-

naire aux familles composant la clientèle, par le patronage

et la recommandation du cédant, et par l'abstention de

celui-ci de l'exercice de la médecine au préjudice de son

successeur. En droit, ce mode de livraison satisfait aux

prescriptions de l'art. 1607 du Code civil, aux termes du-

quel la tradition des droits incorporels s'opère par l'usage

que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur. Sans

doute, dans ce cas comme dans tous les traités du même

genre, il ne peut y avoir certitude pour le successeur de

conserver toute la clientèle qu'on lui cède, mais c'est à

lui de mériter par son zèle, par son talent, par sa délica-

tesse, la confiance qu'on l'a mis en position de coacquérir ;

tion déclare que les contraventions créées par la loi nouvelle seront soumises à la juridiction qui est le juge naturel des contraventions. Et le mot de contravention est, en effet, celui employé dans la rédaction.

Enfin, pour les auteurs qui se sont prononcés jusqu'à présent sur la question du pourvoi, il n'y a pas de doute, il n'y a pas d'hésitation. L'honorable M. Duvergier se prononce pour la compétence correctionnelle. M. de Villeneuve, dans les précédentes observations qu'il joint aux documents qu'il publie, partage cette opinion.

C'est aussi la nôtre; et nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

Bulletin du 7 mars.

LOI DU 16 JUILLET 1850. — PROMULGATION. — DÉLAIS.

Le délai de deux mois accordé par la loi du 16 juillet 1850 (article 27), pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3et 4, doit être calculé en dehors du délai de la promulgation.

En conséquence, cette loi, promulguée le 23 juillet, n'était exécutoire à Dijon (distant de Paris de 30 myriamètres 5 kilomètres) que quatre jours après ce délai de deux mois, c'est-à-dire le 29 septembre suivant.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 14 novembre 1850, qui a condamné le sieur Sancenot à 500 francs d'amende, pour infraction à la loi du 16 juillet 1850, dans des articles insérés dans le journal le Peuple de Dijon des 25 et 27 septembre.

M. Faustin Hélie, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Duboy.

COLONIES. — DROIT DE RÉCUSATION. — CONCERT ENTRE LES ACCUSÉS.

Les dispositions de l'art. 390 du Code d'instruction criminelle coloniale, d'après lesquelles, lorsque les accusés ne se sont point concertés pour exercer leurs droits de récusation, l'ordre de récusation s'établira d'après la gravité de l'accusation, doivent être présumés accomplis, lorsqu'il résulte des énonciations du procès-verbal que la défense a exercé les récusations qu'elle était en droit d'exercer.

Rejet du pourvoi du sieur Louis d'Aigüillon, dit Piquaud, contre un arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), qui l'a condamné à la peine de mort.

M. Isambert, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Chatignier, nommé d'office.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FINS DE NON RECEVOIR.

L'interrogatoire du prévenu n'a pas besoin d'être réitéré devant les divers degrés de juridiction, en appel, par exemple; il suffit qu'il ait eu lieu, soit devant le juge d'instruction, soit en première instance.

Le ministère public, exerçant une mission d'ordre public, est toujours recevable à opposer en appel des exceptions et fins de non-recevoir qu'il n'aurait pas élevées en première instance, et à soutenir, par exemple, que l'opposition faite devant les premiers juges à un jugement par défaut n'était pas recevable, comme ayant été formée tardivement et hors des délais de la loi.

Rejet du pourvoi du sieur Pierre Saunier fils contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour banqueroute simple.

M. de Boissieux, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Nonguier.

GARDE NATIONALE. — SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX.

Les fonctions de suppléant du juge de paix sont incompatibles avec le service de la garde nationale. Cette exception peut être produite en tout état de cause et spécialement devant le conseil de discipline.

Cassation, sans renvoi, d'un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Dreux, qui a condamné le sieur Rousseau à cinq journées de travail.

M. Legagneur, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Claude Ladignac, condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative de vol, etc.

Ont été écartés de leurs pourvois, pour n'avoir pas accompli les prescriptions de la loi :

1° Adélaïde Sauveton, veuve Pugin, contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom, rendu au profit du sieur Sauron-Mollette (contravention à la loi sur l'indemnité due aux maîtres de poste); — et 2° Georges-François-Hippolyte Fages, condamné à six et neuf jours d'emprisonnement par deux arrêts de la Cour d'appel de Nîmes, pour diffamation et dénonciation calomnieuse.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audiences des 19, 28 février et 5 mars.

ACTES DE CONFIANCE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — DROIT DE RÉPLIQUE EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Le délit d'abus de confiance n'est légalement consommé que du jour où le mandataire a été mis en demeure de restituer les sommes par lui touchées.

En conséquence, la prescription de trois ans court du jour de cette mise en demeure, et non du jour où le mandataire a fait usage des sommes par lui touchées pour le compte de son mandant, et s'est mis dans l'impossibilité de les restituer.

En matière correctionnelle, le prévenu n'a pas, comme en matière criminelle, le droit de réplique, et les magistrats peuvent déclarer la cause suffisamment entendue.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 8 décembre, des débats à la suite desquels le sieur Gerberon a été condamné pour abus de confiance au préjudice du sieur De Pron de la Maisonfort, et des circonstances dans lesquelles ce délit avait été commis.

Devant les premiers juges, le sieur Gerberon soutenait qu'il ne s'était rendu coupable d'aucun délit, et que, s'il avait disposé des fonds par lui touchés, c'était sans intention frauduleuse. Subsidièrement, il soutenait que la prescription lui était acquise, plus de trois années s'étant écoulées depuis le jour où il aurait détourné le fonds dont il était reliquataire.

Le Tribunal correctionnel rendit le 7 décembre le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche la prescription :

« Attendu que le fait de détournement n'est légalement accompli que lors de la sommation et mise en demeure faite par le créancier à son débiteur de payer la somme détournée; que dans l'espèce, la sommation du tuteur de De Pron est de novembre 1849; que dès lors il n'y a pas prescription;

« En ce qui touche le délit :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Gerberon, ayant reçu, comme mandataire de De Pron, une somme de 15,380 fr., reliquat de plus fortes sommes, a employé cette somme à son profit, ses besoins et à l'acquisition de biens; « Que, par ce fait, il s'est rendu coupable d'abus de confiance, prévu et puni par l'article 403 du Code pénal, ainsi qu'il résulte du texte de l'article; « Condamne Gerberon à deux ans d'emprisonnement et 400 francs d'amende;

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, en ce qui touche la restitution de la somme de 15,380 fr. : « Attendu qu'elle est justifiée, et que Gerberon s'est reconnu lui-même débiteur de cette somme; « En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que Gerberon a causé par son fait un préjudice notable à De Pron; que le Tribunal est à même d'apprécier la somme due; « Condamne Gerberon à payer à Loulet, es-noms, la somme de 15,380 fr. à titre de restitution; le condamne à payer à Loulet, es-noms, la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-

intérêts, le tout par corps; autorise Gerberon à compenser provisoirement entre ses mains la somme de 15,380 fr. celle de 500 fr., pour parfaire, suivant les comptes qui seront faits entre les parties, pour déboursés et honoraires qui pourraient lui être régulièrement dus par De Pron; condamne Gerberon aux dépens, liquidés à 29 fr. 20 c.;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps; « Donne acte à Loulet, es-noms des réserves par lui faites dans ses conclusions, notamment à raison des sommes qui pourraient lui être dues par Gerberon, comme mandataire de Mme la marquise de la Maisonfort, comme exécuteur testamentaire de Mme De Pron, ou pour toutes autres causes déduites dans les conclusions prises par ledit Loulet. »

Le sieur Gerberon a interjeté appel de ce jugement. M. Louzet, tuteur de M. de la Maisonfort, assisté de M<sup>rs</sup> Jouy et Paillard de Villeneuve, a reproduit les faits de la plainte.

M<sup>r</sup> Mahou, avocat de Gerberon, a développé les conclusions par lui prises devant les premiers juges. M<sup>r</sup> de Jouy a soutenu le jugement attaqué, et, au moment où il abordait la question de prescription, la Cour a déclaré la cause entendue.

L'audience du 5, M. Saillard, substitut, a conclu à la confirmation du jugement, s'en rapportant à la prudence de la Cour sur la durée de la peine.

M. le président annonce qu'il va en être délibéré dans la chambre du conseil.

M<sup>r</sup> Mahou : Je demande à user de mon droit de réplique; le prévenu doit avoir la parole le dernier.

M. le président : La cause est entendue.

La Cour se lève, et, pendant que les magistrats entrent dans la chambre du conseil, M<sup>r</sup> Mahou annonce qu'il est dans l'intention de prendre des conclusions formelles.

Après délibéré, la Cour rentre en séance, et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La Cour, « En ce qui touche l'abus de confiance :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Gerberon a détourné au préjudice d'Adrien De Pron une somme de 15,380 francs, reliquat d'une somme plus considérable qu'il avait reçue à titre de mandat, et à la charge de la tenir à la disposition dudit De Pron, et de la lui remettre aussitôt qu'il en ferait la demande; qu'il est établi, par les circonstances de la cause, que Gerberon a employé la somme ainsi détournée à ses besoins et affaires personnelles, et qu'il s'est rendu coupable du délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 408 et 406 du Code pénal;

« En ce qui touche les compensations que Gerberon allègue avoir le droit de faire avec les sommes par lui dues :

« Considérant que les sommes réclamées par Gerberon, pour frais de voyage et pour honoraires, sont exagérées; que Gerberon est néanmoins fondé à réclamer une indemnité de De Pron, et que la Cour a les éléments suffisants pour en fixer le montant;

« Que le legs fait à Gerberon par la dame de la Maisonfort, à titre de diamant, consistait dans un objet mobilier de la succession, au choix des héritiers, et non dans une somme d'argent qui ne peut être imputée sur les sommes dont Gerberon est reconnu débiteur;

« En ce qui touche l'exception de prescription :

« Considérant que l'abus de confiance n'est consommé que par le refus ou l'impossibilité de la part du mandataire de restituer les sommes ou les objets qui lui ont été confiés, ou de justifier de l'emploi qu'il était chargé d'en faire; que tant qu'il n'est pas demandé compte de l'exécution du mandat, le mandant, à moins de preuves contraires, ignore si des détournements ont eu lieu, et ne peut, par conséquent, agir contre son mandataire, dont l'infidélité ne lui est pas connue; que le fait de détournement n'est donc légalement accompli qu'à partir de la sommation ou de la mise en demeure faite au débiteur de payer les sommes à lui remises, à la charge de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé;

« Qu'il est constant, en fait, que De Pron n'a pas eu connaissance depuis une époque remontant à plus de trois années des détournements commis à son préjudice par Gerberon; que le délit n'a donc existé qu'en novembre 1849, époque où Gerberon a refusé de restituer les sommes dont il était reliquataire; qu'ainsi la prescription ne peut être opposée;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Considérant qu'ils sont hors de proportion avec le préjudice causé;

« Sans s'arrêter à l'exception de prescription, met l'appellation au néant;

« Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins, « Réduit à une année la peine de l'emprisonnement; « Fixe à 1,000 fr. la somme due à Gerberon pour frais de voyage et honoraires; réduit en conséquence à 14,380 fr. la somme due par Gerberon à De Pron à titre de restitution;

« Réduit également à la somme de 3,000 fr. les dommages-intérêts à payer par Gerberon;

« Le jugement, au surplus, sortissant son plein et entier effet, quant à l'amende et à la durée de la contrainte par corps; « Condamne Gerberon aux frais de son appel.

M<sup>r</sup> Mahou se lève et pose des conclusions, par lesquelles il demande acte à la Cour de ce qu'aux termes des articles 190, 210 et 335 du Code d'instruction criminelle, le prévenu doit toujours avoir la parole le dernier; que cependant, bien qu'il eût des pièces nouvelles à produire et des moyens nouveaux à développer, la Cour lui a refusé la parole.

M. le président : Vous auriez pu faire passer ces pièces à la chambre du conseil. La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général s'oppose à ce qu'il soit donné acte des conclusions, attendu que si, en matière criminelle, aux termes de l'art. 335, l'accusé doit toujours avoir la parole le dernier, il n'en est pas de même en matière correctionnelle; que les art. 190 et 210 disent seulement que le prévenu pourra répliquer, c'est-à-dire qu'il appartient aux magistrats d'apprécier si la cause est ou non suffisamment entendue.

M. le président : Le plumeau de l'audience constatera que M<sup>r</sup> Mahou a demandé à répliquer, mais que la Cour a déclaré la cause suffisamment entendue, attendu que les moyens de défense avaient été complètement développés dans l'audience du 28 février, et qu'il n'avait été présenté aucun moyen nouveau ni aucune pièce nouvelle devant la Cour par la partie civile ou par le ministère public.

L'arrêt de la Cour reproduit, en effet, ces constatations, et il se termine ainsi :

« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Gerberon;

« Considérant qu'elles n'ont été prises et déposées qu'après la prononciation de l'arrêt;

« Qu'il a été expliqué ci-dessus pour quels motifs il n'y avait pas eu lieu d'autoriser le défendeur à répliquer;

« Que le défendeur n'a point annoncé, avant le délibéré, avoir de nouvelles conclusions à prendre et de nouvelles pièces à produire; qu'il aurait pu faire remettre à la Cour, dans la chambre du conseil, avant ou pendant la délibération, les pièces sur lesquelles il entendait appuyer de nouveaux moyens de défense, ce qu'il n'a pas fait;

« Sans s'arrêter aux conclusions additionnelles tardivement prises, dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la jonction au dossier de la procédure des pièces produites par Gerberon. »

CHRONIQUE

PARIS, 7 MARS.

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de cette Cour, en date du 1<sup>er</sup> mars 1851, qui a renvoyé des fins de la poursuite les sieurs Desjardins et Borel Rogat, condamnés en première instance, pour fabrication d'une médaille en l'honneur des insurgés

du 13 juin 1849. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 décembre 1850 et 2 mars 1851.)

— MM. Pagnerre, Langlois et Leclercq, Furne et C<sup>o</sup>, Mathias, Comon, Corréard, Perrotin, Plon, Guillaumin et Dusacq, libraires-éditeurs, ont porté une plainte en diffamation contre M. Victor Bouton, éditeur des Almanachs Liégeois, passage du Commerce, cour de Rohan, à propos d'un écrit dont il est l'auteur; et contre MM. Beaulé et Meignan, imprimeurs, rue Jacques-Debrosses, 8, comme ayant imprimé cet écrit, et s'étant ainsi rendus complices de la diffamation.

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), par jugement du 27 novembre 1850, a condamné Victor Bouton à six mois de prison et 500 francs d'amende; Beaulé et Meignan, à 500 francs d'amende et 5,000 francs de dommages-intérêts, et a, par le même jugement, ordonné l'insertion du jugement dans sept journaux, au choix des plaignants.

Les sieurs Victor Bouton, Beaulé et Meignan ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey.

Le rapport a été fait par M. le conseiller Pérignon.

M<sup>r</sup> Nogent-Saint-Laurens, avocat, a soutenu l'appel interjeté par le sieur Victor Bouton.

M<sup>r</sup> Marie a plaidé pour les sieurs Pagnerre, Perrotin et consorts, parties civiles, intimées.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Dans la nuit du 7 au 8 décembre dernier, le sieur Lefavre sortait d'un garni rue Croix-Nivert, à Grenelle, emportant sous son bras la couverture de son lit. Le logeur, prévenu par un locataire, courut après lui et ne tarda pas à l'atteindre. « Où allez-vous avec cette couverture? lui demanda-t-il. — Je vais, répondit Lefavre, la porter au Mont-de-Piété, car je suis sans ressources. » Le logeur reprit sa couverture et fit arrêter Lefavre, qui, traduit en police correctionnelle, à raison de ce fait, fut condamné par la 8<sup>e</sup> chambre à six mois de prison et à deux ans de surveillance.

Lefavre a interjeté appel de ce jugement et son affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey, au rapport de M. le conseiller Anspach.

M<sup>r</sup> Borie, avocat de Lefavre, a fait connaître à la Cour que son client, ancien garde mobile, s'était conduit avec un grand courage dans les terribles journées de juin 1848. Blessé grièvement à l'attaque d'une barricade, il a obtenu du Gouvernement une pension de 800 fr. par an. Quant au fait incriminé, l'avocat a cherché à l'expliquer par la pénurie momentanée de Lefavre, qui, devant quelques jours après recevoir 200 fr. pour le trimestre échu de sa pension, ne pouvait avoir eu la pensée de s'approprier une couverture, mais avait voulu l'engager momentanément et la restituer presque aussitôt à son propriétaire.

La Cour a confirmé le jugement, et néanmoins a réduit à trois mois la peine de l'emprisonnement prononcée contre Lefavre et l'a déchargé de la surveillance de la haute police.

— Nicolas Pitois est imprimeur-lithographe. Le 11 décembre dernier, on a saisi chez lui une grande quantité de gravures obscènes.

Pitois, traduit devant le jury, a été, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Mongis, condamné à trois mois de prison et 16 fr. d'amende. La défense a été présentée par M<sup>r</sup> Duez, avocat.

— La demoiselle Fanny Ogle, d'origine anglaise, résidait à Paris avec sa sœur et son beau-frère, grande rue Verte, 7. Après avoir passé quelques mois à Dieppe avec eux, elle revint se séder à Paris le 15 octobre dernier. Le 17, vers trois heures de l'après-midi, elle rendait le dernier soupir en présence de deux médecins qui, appelés en toute hâte, lui avaient vainement prodigué les secours de leur art.

La mort de la demoiselle Ogle était le résultat d'un empoisonnement déterminé par l'absorption, à très forte dose, d'une préparation pharmaceutique anglaise, dont l'opium est la base, et connue sous le nom de potion Battley's-sédative. Ce n'était pas un crime, c'était un suicide dont l'instruction a révélé la cause, et dont elle fait peser la responsabilité sur les hommes qui ont imprudemment fourni le poison à la victime.

La demoiselle Ogle était, depuis longtemps, affectée d'une maladie hystérique, et, sous l'influence cruelle de ce mal, elle fatiguait de ses obsessions le médecin de sa famille. C'était un homme d'une moralité élevée, incapable de faillir aux devoirs les plus délicats de sa profession, et qui ne voyait dans le malheur de la demoiselle Ogle qu'un titre de plus à sa pitié et à ses respects. Les constatations matérielles qui ont suivi la mort de la demoiselle Ogle ont prouvé à quel point ce malheur a été respecté par le docteur. Ce dernier redoutait les visites de la demoiselle Ogle et refusait de la visiter lui-même dans l'appartement de son beau-frère, où elle se trouvait seule depuis son retour de Dieppe.

Ce fut là le sujet des reproches que la demoiselle Ogle adressa au docteur dans une visite qu'elle lui fit, le 16 octobre, vers deux heures de l'après-midi. Elle le pressa de venir la voir, et, sur son refus, motivé par les convenances d'une situation délicate, elle avala, en présence même du docteur, le contenu d'une fiole étiquetée : *Potion Battley's sédative*, pharmacie de Pommier, rue Saint Honoré, 127. Outre le chagrin que lui causait la résistance du docteur, une lettre anonyme, dont l'auteur semblait initié à la position douloureuse de la demoiselle Ogle, et qui venait de lui être adressée, achevait de troubler sa raison. En voyant la demoiselle Ogle détourner la tête et boire le liquide dont il ignorait la nature, le docteur avait pris cette action comme un feinte et ne s'en était nullement ému.

Ce liquide, la demoiselle Ogle l'avait obtenu, le jour même, de la complaisance imprudente du sieur Brown, élève en pharmacie employé chez le sieur Pommier. Elle avait allégué une forte douleur de dents, et, sur sa promesse de n'user du médicament qu'avec une extrême circonspection, le sieur Brown lui avait livré le quart environ de la quantité qu'elle lui demandait, c'est-à-dire 6 grammes de la solution de Battley's, contenant 30 centigrammes d'opium. En sortant de chez le docteur, la demoiselle Ogle, dominée par la pensée du suicide, se présenta dans la pharmacie anglaise du sieur Paris, place Vendôme, 26, et obtint encore de l'aveugle confiance du sieur Walch, employé dans cette pharmacie, un flacon contenant 10 grammes de solution Battley's, dans la préparation de laquelle l'opium entrait pour 40 centigrammes. Il crut mettre suffisamment à couvert sa responsabilité en écrivant sur l'étiquette du flacon le mot *poison*, qui était une recommandation à la prudence de la demoiselle Ogle. Celle-ci entra ensuite chez elle, se coucha et, vers neuf heures du soir, redoublant ses précautions pour mourir, elle pria, par lettre, le sieur Walch de remettre pour elle une nouvelle dose de solution de Battley's au concierge Gaillet, porteur de cette lettre.

La demoiselle Ogle expira le lendemain.

Aujourd'hui, les sieurs Brown et Walch comparaissent devant la police correctionnelle pour avoir, par inobservation des règlements qui défendent aux pharmaciens de vendre des substances vénéneuses sans prescription de médecin, causé involontairement la mort de la demoiselle

Ogle.

Les sieurs Pommier et Paris sont cités comme civilement responsables du fait de leurs élèves.

Le médecin de la demoiselle Ogle est entendu comme témoin; il fait connaître au Tribunal qu'il est d'usage chez les familles anglaises d'avoir une pharmacie portative, dans laquelle il entre une grande quantité de médicaments contenant de l'opium. Les élèves en pharmacie traduits aujourd'hui sous le nom d'Anglais; ils ont vendu à une Anglaise, qu'ils connaissaient parfaitement, un médicament anglais fréquemment employé en Angleterre.

Le Tribunal n'a pas cru que la potion délivrée par Brown ait pu causer la mort de la D<sup>lle</sup> Ogle; mais, attendu qu'il est établi que la mort de cette demoiselle a été causée par la potion délivrée par Walch, faisant application de l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet et de l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, condamne Brown à 50 francs d'amende, Walch à 400 francs, et solidairement avec les sieurs Pommier et Paris aux frais.

— En présence des sévères condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel contre les marchands de charbons convaincus d'avoir trompé sur la quantité de la marchandise vendue, les charbonniers ont imaginé de vendre au poids, et de donner, comme équivalent d'une voie de charbon, 40 kilog. Il est bon de prévenir le public que 40 kilog. représentent 154 litres et non 200 que contient la voie. C'est cette fraude qui amène aujourd'hui devant le Tribunal le sieur Bide, rue de Sèvres, 65, à Vaugirard, déjà condamné pour tromperie.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende.

— Les fumeurs et les priseurs sont assez généralement exposés à un genre d'escroquerie dont ils ont beaucoup de peine à se préserver. Ils ne manquent pas en effet de rencontrer d'officieuses personnes qui, spéculant sur leur passion favorite pour la poudre ou pour la feuille de tabac, s'empresent de leur proposer à vil prix l'acquisition d'une provision de ce précieux narcotique. L'occasion, au reste, semble toujours se présenter magnifique, admirable, extraordinaire, et c'est presque pour rien que les pauvres dupes, alléchées, achètent de la poussière de tan ou quelques herbes parfaitement insignifiantes, mais soigneusement empaquetées et recouvertes à tout hasard de quelques pincées, ou de deux ou trois feuilles de véritable tabac étranger encore, et d'une qualité supérieure.

C'est un délit de cette nature qui a fait traduire les nommés Rebleu et Pletain devant le Tribunal de police correctionnelle. Un témoin entendu déclare que, séduit par leurs belles et pompeuses promesses, il avait fini par leur acheter, tant pour lui que pour un de ses amis, aussi grand amateur que lui-même, une vingtaine de kilos d'un tabac soi-disant extra fin et provenant d'une des meilleures fabriques de Belgique. Le marché conclu, et le prix soldé à raison de la simple bagatelle de 2 fr. par chaque demi-kilo, l'heureux acheteur, en visitant ses sacs, n'avait pas eu de peine à se convaincre qu'il avait payé horriblement cher une pitoyable drogue, dont il était absolument impossible de faire usage.

Le Tribunal a condamné les prévenus chacun à six mois de prison et 100 fr. d'amende.

— S'il est une chose déplorable, c'est de voir avec quelle légèreté certaines personnes se permettent d'intervenir de leur autorité privée pour entraver l'action si utile de la police. En effet, il n'arrive que trop souvent que des arrestations importantes restent sans résultat par suite de ce zèle inconsidéré qui pousse les passans à s'interposer entre un agent de l'autorité et celui qui lui conduit au poste le plus voisin, non sans un grave motif, dont ces indiscrets libérateurs ne peuvent pas se rendre compte. L'audience du Tribunal de police correctionnelle offrait un nouvel exemple de cette fâcheuse disposition dans laquelle sont trop de gens de paralyser le service important des agents de sûreté.

Un de ces derniers, entendu comme témoin, dépose ainsi : Dans la soirée du 15 février, vers minuit et demi environ, je surveillais fort activement un individu que j'avais de bonnes raisons pour suspecter d'être un de ces rôdeurs de barrière qui se replient pendant la nuit dans l'intérieur de Paris. Je le suivais depuis quelque temps, lorsque arrivés à la hauteur du quai de Valmy, je le vis insulter deux dames qui passaient tranquillement leur chemin. Je me fis connaître alors et lui intimai l'ordre de me suivre. « Ah! ah! tu es donc de la rousse, à ce qu'il paraît; eh bien, je ne les aime guère tes pareils, et pour lors nous allons en découdre! » Il fouille dans sa poche pour en tirer probablement quelque arme cachée; mais avant qu'il l'ait tirée, je me jette sur lui, je l'emprisonne dans mes bras, et ma force me permettant de me rendre maître de lui, je l'entraîne non sans résistance vers le poste du quai de Valmy, dont nous n'étions séparés que par quelques mètres. Tout à coup, débouchent d'une rue latérale trois individus qui, sans prendre la moindre information, sans me laisser le temps de leur dire qui je suis, se précipitent sur moi, engagent une lutte par trop inégale, et m'arrachent enfin mon prisonnier qui s'échappe, et qu'il m'a été impossible de rejoindre.

Je ne puis pas me plaindre d'avoir été maltraité ni frappé par eux; mais je pense qu'ils auraient fini par me faire un mauvais parti si la garde du poste, que j'avais appelée, ne fût venue à mon secours et ne m'eût délivré de leurs mains. Ce dont je me plains, c'est qu'ils aient ainsi favorisé l'évasion d'un individu, qui me semblait devoir être une capture importante. Au reste, il n'en arrive que trop souvent ainsi, et nos fonctions n'en deviennent que plus difficiles à remplir.

Les prévenus Robicat et Couiq, père et fils, font valoir pour unique défense que voyant deux hommes aux prises dans un lieu écarté, à une heure avancée de la nuit, ils avaient cru devoir porter main-forte à celui qui leur demandait aide et protection.

M. le président leur fait observer combien leur conduite a été blâmable et surtout impulsive, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal les condamne chacun à quinze jours de prison.

— Hier, vers deux heures, un fiacre dans lequel se trouvaient deux jeunes dames passait dans la rue St-Martin, à la hauteur du passage du Caire, lorsque tout à coup un jeune homme, que sa marche désordonnée avait déjà fait remarquer des passans, s'élança à la tête des chevaux du véhicule, en s'écriant : « Cocher, arrête! je les reconnais, ce sont elles. » Puis il désignait les personnes qui étaient dans la voiture. Le cocher, croyant avoir affaire à un mauvais plaisant, continua son chemin. L'inconnu alors entra dans une fureur extrême; il parvint à se cramponner après le siège du fiacre, et se mit à frapper et à mordre le cocher avec un incroyable acharnement. L'automédon se défendit vigoureusement et une lutte terrible s'engagea alors entre les deux hommes, tandis que les dames effrayées criaient : « Au secours! »

Une foule considérable s'amassa bientôt; le cocher, se faisant une arme de son fouet, vint de balafier horriblement la figure de son agresseur qui, tout sanglant, s'était de nouveau élançé sur lui, lorsque plusieurs personnes intervinrent et s'emparèrent de ce forcené. Ce ne fut qu'avec une peine extrême qu'on parvint à restreindre maître de lui et à le remettre entre les mains d'agens qu'on était allé requérir.

Chez le commissaire de police, où il a été conduit, cet

